

GE_GERICHTE ACPR/934/2025 vom 21. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_934_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/934/2025 du 21 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/934/2025 del 21 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 9/14 - P/20592/2022 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'application de l'action récursoire.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 420 CPP, la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Ainsi, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu doit supporter les frais afférents au prononcé de non-entrée en matière dont l'État est légitimé à lui réclamer le dédommagement sur la base de l'art. 420 let. a CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_784/2014 du 18 septembre 2015 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1 et 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées; ACPR/413/2015 du 6 août 2015 consid. 2.4.1).

E. 2.2

Une action récursoire entre ainsi en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2) commise sous la forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère ("leichtfertige Anzeige"; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerischen Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd.,

Zurich 2023, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 2.2; ACPR/182/2024 du 12 mars 2024 consid. 4.1). Seuls les cas d'une dénonciation effectuée de bonne foi excluent une action récursoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2 in FP 2017/2 84).

E. 2.3

Selon l'art. 6.1 de la Directive du Procureur général C.5 mentionnée par le recourant, les frais peuvent être laissés à la charge de l'État (art. 426 et 427 CPP). Le

- 10/14 - P/20592/2022 procureur examine toutefois systématiquement s'il ne se justifie pas de les mettre à la charge du prévenu, du plaignant ou de la partie plaignante. En son art. 6.17, la Directive précise encore qu'il est conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6). En revanche, en cas d'une dénonciation effectuée de bonne foi, une action récursoire est exclue (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2015 précité, consid. 2). Dès lors, si le plaignant ou la partie plaignante est condamné à supporter les frais, le procureur le condamne à rembourser l'éventuelle indemnité accordée au prévenu à charge de l'État.

E. 2.4

En l'espèce, on comprend de la décision querellée, et le Ministère public l'a confirmé dans ses observations, que malgré la mention des art. 427 al. 2 let. a et 432 CPP, ce dernier n'entendait pas se fonder sur ces bases légales pour mettre les frais ainsi que les indemnités à la charge du recourant, mais sur l'art. 420 CPP – ce qu'il a au demeurant fait de manière subsidiaire – cette disposition permet tant à l'État d'exercer une action récursoire notamment lorsqu'une partie a, intentionnellement ou par négligence grave, provoqué l'ouverture de la procédure (let. a) ou rendu celle-ci notablement plus difficile (let. b). Le recourant a au demeurant compris la motivation du Ministère public, puisqu'il conteste que les conditions de l'action récursoire seraient réunies. Ainsi, il convient de déterminer si le recourant a provoqué de manière infondée ou malveillante l'ouverture de la procédure, justifiant la mise à sa charge des frais engendrés par la procédure et le remboursement des indemnités allouées aux prévenus. Il ressort tant du dossier que de la décision querellée – que le recourant n'a par ailleurs pas contestée sur le fond – que ce dernier s'est contredit à de nombreuses reprises durant ses auditions, de sorte que ses déclarations étaient souvent dénuées de toute crédibilité. Le recourant explique son comportement par le fort impact de la procédure sur son état de santé, produisant à cet égard des certificats médicaux. Or, si ces derniers font état de répercussions dues à la procédure pénale et aux faits dénoncés, ils ne permettent aucunement d'expliquer les contradictions de l'intéressé et ses nombreuses variations. Il ressort en outre de l'audition de sa psychiatre que les attestations qu'elle avait établies, sur demande du conseil du recourant, se fondaient uniquement sur les déclarations de ce dernier, avec lequel elle s'entretenait par téléphone, et qu'elle aurait dû employer le conditionnel en les rédigeant, n'ayant pas pu elle-même constater les faits. Les allégations du recourant quant à son état de santé doivent de plus être considérées avec retenue, puisqu'ici encore, il se contredit, soutenant par exemple qu'il ne peut plus sortir de chez lui de peur de croiser les prévenus, pour ensuite indiquer qu'il est domicilié à proximité de leur logement et va faire ses courses à côté de celui-ci par commodité, car il s'agit du magasin

L'_____ le plus proche et qu'il aime les produits qui s'y trouvent. Or, un tel comportement semble incompatible avec une anxiété si importante, qu'il lui aurait été impossible de s'exprimer en audience et de

- 11/14 - P/20592/2022 confirmer sa version des faits. Ainsi, ses fréquentes contradictions ne peuvent être imputées à son état de santé, qui ne saurait expliquer pour quelle raison il a autant varié dans ses déclarations, notamment en indiquant avoir été traité comme un esclave durant les vacances en Roumanie, puis l'inverse, d'avoir varié tant sur ses horaires – du reste peu crédibles – que sur sa rémunération, sur le montant de son loyer et sur ses lieux d'habitation. De plus, les faits dénoncés, loin d'être avérés, ont au contraire été réfutés non seulement par les prévenus, mais également par les témoins entendus, employés ou non de ces derniers, qui ont notamment soutenu n'avoir jamais vu le recourant travailler dans le bar ou dans les salons de coiffure et avoir eux-mêmes été bien traités et rémunérés. Contrairement à ce que soutient le recourant, le Ministère public se devait, en présence de dénonciations aussi graves, d'instruire la cause et ne pouvait d'emblée classer les faits. Il lui appartenait en effet de vérifier si les allégations du recourant étaient fondées, ce qui impliquait de procéder à de nombreux actes d'instruction, notamment en auditionnant divers témoins, les prévenus et le recourant. Ce dernier n'a alors cessé de se contredire, rendant la recherche de la vérité plus difficile et rallongeant ainsi la procédure, le Ministère public ayant notamment dû longuement et à plusieurs reprises l'interroger sur ses horaires et ses lieux de vie. Enfin, s'agissant de l'action récursoire, il importe peu que les infractions en cause soient poursuivies d'office ou sur plainte, l'État pouvant réclamer le remboursement des frais engagés en cas de mauvaise foi ou de négligence grave d'une partie, ce qui est le cas en l'espèce. Quand bien même l'ordonnance querellée se réfère à tort aux art. 427 al. 2 let. a et 423 CPP – applicables exclusivement en cas d'infractions poursuivies sur plainte, ce qui n'est pas le cas ici –, elle spécifie ensuite, qu'indépendamment, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au Canton d'intenter une action récursoire, de sorte qu'on doit comprendre que c'est sur la base de cette seule disposition que les frais de la procédure et les indemnités en faveur des prévenus ont finalement été mis à la charge du recourant. En effet, la procédure pénale a été ouverte à la suite d'une plainte de ce dernier et il ne pouvait ignorer que les faits graves qu'il dénonçait étaient infondés, aucun élément de preuve n'ayant corroboré, même partiellement, ses dires. Il a ainsi agi sciemment, ou du moins par négligence grave, puis rendu la conduite de la procédure plus difficile par son comportement. Par conséquent, une action récursoire en faveur de l'État de Genève à l'encontre du recourant est justifiée selon l'art. 420 CPP.

E. 2.5

Le recourant ne soulève par ailleurs aucun grief sur la quotité des frais et des indemnités alloués aux prévenus, ni sur la part mise à sa charge. Les différents montants retenus par le Ministère public seront, partant, confirmés.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

- 12/14 - P/20592/2022

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

E. 4.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours ne sont pas remplies. Sa demande sera donc rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront ramenés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

* * * * *

- 13/14 - P/20592/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.